PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2022 - 1777 du 17 août 2022
réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH , Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-2014 du 29 juillet 2021 accordant délégation de signature à M Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et sécurité Est, préfète coordonnatrice du bassin Rhin-Meuse, préfète du Bas-Rhin, portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté n° 2022-005 du 5 janvier 2022 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, portant orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'instruction de la ministre de la Transition écologique et de la secrétaire d'État auprès de la ministre de la Transition écologique, chargée de la biodiversité du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'arrêté n° 2022-9020 du 12 mai 2022 portant composition du Comité Ressource en Eau ;

VU l'arrêté départemental n° 2022-9046 du 23 mai 2022 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse ;

VU le bulletin de suivi de l'étiage de la DREAL Grand Est concernant les eaux superficielles en date du 16 août 2022 ;

VU les avis des membres du Groupe technique en date du 17 août 2022 ;

Considérant la qualification de l'étiage de l'unité hydrologique « Moselle aval, Orne, Nied et Seille » au seuil de CRISE, les unités « Meuse amont», « Meuse aval et Chiers », « Aisne amont » au seuil d'ALERTE RENFORCEE et l'unité « Saulx-Ornain » au seuil d'ALERTE, toutes définies dans l'arrêté cadre départemental ;

Considérant que le renforcement des mesures est nécessaire pour assurer une surveillance accrue des conditions hydrographiques et de limiter certains usages de l'eau afin d'éviter des risques de pénurie en eau potable et de continuer à satisfaire les usages prioritaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

L'arrêté n° 2022-9113 du 01 août 2022 est abrogé.

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les mesures de restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement conformément à l'arrêté cadre départemental du 23 mai 2022 pour les unités hydrographiques en fonction de l'état de sécheresse. Les différents bassins versants sont placés en situation de :

Zone de référence – bassins versants	Situation
Meuse	ALERTE RENFORCEE
Moselle	CRISE
Chiers	ALERTE RENFORCEE
Aisne amont	ALERTE RENFORCEE
Saulx-Ornain	ALERTE

La liste des communes concernées par la zone de crise figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

La liste des communes concernées par la zone d'alerte renforcée figure aux annexes 2, 3, 4 du présent arrêté.

La liste des communes concernées par la zone d'alerte figure à l'annexe 5 du présent arrêté.

La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 6 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier), et à des impératifs sanitaires.
Les mesures de restrictions ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil d'eaux pluviales ou de recyclage.
Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicitée par le réseau d'eau potable le nécessite.

ARTICLE 3 : Mesures à l'échelle départementale

Sur l'ensemble du département de la Meuse, l'ouverture des poteaux et bouches de défense incendie pour tout autre usage que la défense incendie est interdite sans l'autorisation préalable du gestionnaire.

L'abreuvement des troupeaux est une priorité. Cependant, les prélèvements doivent néanmoins respecter les règles d'usage.

ARTICLE 4 : Mesures de restriction d'usage

Des mesures de restrictions d'usage sont mises en place pour les bassins versants selon l' article 1 du présent arrêté :

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

<table>
<tr><th></th><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>1</td><td>Arrosage des pelouses, massifs fleuris.</td><td rowspan="4">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td>Interdiction entre 11h et 18h.</td><td colspan="2">Interdiction.</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
<tr><td>2</td><td>Arrosage des jardins potagers.</td><td>Interdiction entre 11h et 18h.</td><td colspan="2">Interdiction entre 9h et 20h.</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
<tr><td>3</td><td>Arrosage des espaces verts.</td><td>Interdiction entre 11h et 18h sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an</td><td>Interdiction entre 9h et 20h sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an</td><td>Interdiction.</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
<tr><td>4</td><td>Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m³).</td><td colspan="2">Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.</td><td>Interdiction.</td><td>x</td><td></td><td></td><td></td></tr>
</table>

5	Piscines ouvertes au public.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.		Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.	x	x	x	
6	Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.		x	x	x	x
7	Lavage de véhicules en stations professionnelles		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.	Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation sanitaire.	x	x	x	x
8	Lavage de véhicules chez les particuliers.		Interdiction à titre privé à domicile. En application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique		x			
9	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	x	x	x	x
10	Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.		x	x	x	
11	Arrosage des terrains de sport.		Interdiction entre 11 et 18h.	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînements ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)	x	x	x	x
12	Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environne- ment 2019-2024). (1)	Sensibiliser les exploitants de golfs aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction entre 8h et 20h. L'arrosage ne pourra pas représenter plus de 70 % des volumes habituels.	Interdiction sauf « greens et départs » pour lesquels interdiction de 8h à 20h. L'arrosage ne pourra pas représenter plus de 40 % des volumes habituels.	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	x	x	x	x

	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
13	Exploitation agricole	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau. Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.					x	x
14	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).		Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si arrêté préfectoral complémentaire (APC) : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.				x	x	x
15	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Si l'installation, l'ouvrage ou l'activité dispose d'un acte administratif (décret de concession ou décision au titre de la loi sur l'eau) prescrivant des mesures spécifiques à l'étiage : s'y référer. La remise en route du turbinage est interdite tant que le débit du cours d'eau prélevé est inférieur à la somme du débit minimum biologique du cours d'eau au droit du seuil et du débit d'armement de la plus petite turbine. Le gestionnaire informe par écrit service en charge de la police de l'eau à la DDT au moins 24 h avant la remise en route du turbinage.				x		
16	Irrigation par aspersion des cultures.	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction entre 11h et 18h. Communication hebdomadaire à la DDT des volumes prélevés	Interdiction entre 9h et 20h. Communication hebdomadaire à la DDT des volumes prélevés	Interdiction.				x
17	Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Autorisé.		Interdiction.				x
18	Abreuvement des animaux.		Pas de limitation sauf arrêté spécifique.						x

<table>
<tr><th></th><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>19</td><td>Remplissage / vidange des plans d'eau.</td><td rowspan="5">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td colspan="2">Interdiction.
Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné.</td><td>Interdiction.</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
<tr><td>20</td><td>Prélèvement en canaux.</td><td colspan="3">Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues...).</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
<tr><td>21</td><td>Navigation fluviale.</td><td>Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.
Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.</td><td>Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux.

Restrictions de mouillage sur les biefs navigués selon les enjeux de sécurité</td><td>Interdiction de prélèvement.
Arrêt de la navigation si nécessaire</td><td></td><td></td><td>x</td><td></td></tr>
<tr><td>22</td><td>Travaux en cours d'eau.</td><td>Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.</td><td colspan="2">Report des travaux sauf :
• en situation d'assec total ;
• pour des raisons de sécurité ;
• dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau autorisée ;
Dans les autres cas, il convient de solliciter le service police de l'eau (service environnement de la DDT)</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
<tr><td>23</td><td>Gestion des barrages</td><td colspan="3">Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.</td><td></td><td>x</td><td>x</td><td></td></tr>
<tr><td>24</td><td>Stations d'épuration</td><td></td><td colspan="3">Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</td><td></td><td></td><td>x</td><td></td></tr>
</table>

(1) Les mesures relatives aux golfs font l'objet d'un accord cadre national :

- Dès le niveau de vigilance, les golfs assurent un suivi hebdomadaire des volumes prélevés et informent le public sur la gestion durable de la ressource et les économies d'eau
- Dans le cadre de la préparation des terrains de golf à une épreuve sportive nationale ou internationale inscrite au calendrier fédéral, des dérogations exceptionnelles et temporaires pourront être examinées et accordées au cas par cas par le préfet.
- Les réserves dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes ou eaux de surface sont librement utilisables par les golfs (récupération d'eau pluie et eaux usées traitées par exemple).

ARTICLE 5 : Contrôles

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

5.1 : Usages industriels
Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

5.2 : Autres usages
Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement, soit une contravention de cinquième classe : maximum 1 500 € d'amende.
Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 7 : Période d'application des mesures

Les mesures commencent à s'appliquer au lendemain de la publication de cet arrêté, pour une durée de un mois. Si notamment les conditions hydrologiques évoluent, il pourra être abrogé pour adapter les mesures à la nouvelle situation.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site internet des services de l'État et sur le site internet PROPLUVIA. Il est également communiqué aux maires de toutes les communes concernées par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté, dans le cadre d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière, CO 20 038, 54036 Nancy cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Toute décision administrative peut également faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

En conséquence, le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux adressé à la préfecture de la Meuse, soit par recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), Tour Séquoia, 1 place Carpeaux 92800 Puteaux.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la présente décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux ou un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un ou l'autre rejetés.

ARTICLE 10 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur de cabinet,
- les sous-préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun,
- les maires des communes de Meuse,
- le commandant du groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- le directeur général de l'agence régionale de santé,
- le directeur départemental de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Bar-le-Duc, le 17 AOUT 2022

Pour la Préfète,
le Secrétaire général,

Christian ROBBE-GRILLET